



Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Crans-Montana (Suisse), 15 - 19 septembre 1991

Conclusions

LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL COMME SANCTION PENALE

La Commission, composée des représentants de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Grand Duché de Luxembourg, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume Uni, du Sénégal, de la Suède, de la Suisse, de la Tanzanie, de la Tunisie et des USA, sur le rapport général rédigé par son Président M. Raymond Screvens, est arrivée aux conclusions suivantes:

Le travail d'intérêt général est une sanction récente. Elle n'a été introduite dans la législation de certains Etats Membres que depuis les deux dernières décennies. Dans d'autres Pays Membres des expériences dans ce domaine sont tentées actuellement.

Bien que cette sanction soit appliquée depuis une période assez brève dans les pays représentés à l'UIM, les expériences en ce domaine sont jusqu'à présent positives.

Le travail d'intérêt général est une sanction principale ou alternative qui consiste dans une activité non rémunérée de valeur sociale et rééducative, favorisant la réinsertion du condamné.

Le prononcé du travail d'intérêt général nécessite l'accord éclairé du délinquant, comme l'exigent la plupart des législations en vigueur et des projets existants.

Ce n'est pas une sanction appropriée pour toutes les infractions et pour tous leurs auteurs. Il y a lieu d'écarter tant les infractions les plus graves, qui nécessitent une mise hors d'état de nuire au moins temporaire du délinquant, que les infractions mineures pour lesquelles d'autres sanctions peuvent suffire. Aussi constitue-t-elle souvent une alternative aux courtes ou moyennes peines d'emprisonnement.

Dans les limites précisées ci-dessus, il y a lieu de laisser l'appréciation du choix de cette sanction au juge, en tenant compte de tous les éléments et principalement de la nature de l'infraction et de la personnalité du délinquant.

Tant au moment de son prononcé que lors de son suivi, le travail d'intérêt général nécessite des infrastructures spécifiques et des moyens financiers appropriés notamment pour les mesures d'enquêtes sociales, de contrôle et d'assistance.